

## **Réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Laurent Miéville intitulée « Economie de partage : quel cadre légal pour le service Uber à Nyon ? »**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous soumet, ci-dessous, les réponses aux questions posées dans l'interpellation de M. le Conseiller communal Laurent Miéville du 23 avril 2015, intitulée « Economie de partage : quel cadre légal pour le service Uber à Nyon ? ».

- **Quel cadre réglementaire actuel régit les services de taxis actifs à Nyon ?**

En 2008, la Ville de Nyon s'est dotée d'un nouveau « Règlement concernant le service des taxis », qui s'applique aux exploitants des entreprises de taxis (personnes physiques ou morales) et aux conducteurs de taxis exerçant sur le territoire de Nyon.

Au sens de l'article 5 dudit règlement, « Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération ».

Notre règlement prévoit deux types d'autorisation. L'autorisation A permet aux titulaires de stationner sur les emplacements du domaine public que la Municipalité a désignés. L'autorisation B ne permet pas de stationner sur le domaine public.

Pour obtenir l'une ou l'autre de ces autorisations, les exploitants et les chauffeurs doivent remplir les conditions d'octroi du règlement. La Municipalité édicte et valide le tarif maximum pour les autorisations A et B. Les courses à forfait sont autorisées « *si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.* » (art. 49).

- **Ce cadre permet-il une coexistence entre les services de taxis et ceux fournis par les chauffeurs Uber (X, Pop etc.) ?**

La Municipalité estime que, pour le moment, le Règlement concernant le service des taxis est un outil suffisant. En effet, l'article 9 permet à notre police d'intervenir et de contrôler les véhicules exerçant une activité de taxi sur le territoire nyonnais.

L'art. 9 prévoit qu'un chauffeur de taxi qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation A ou B nyonnaise, lorsqu'il exerce sur le territoire communal, devra justifier qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Il est au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée par une autre commune, dans un autre Canton ou dans l'Union européenne
- Il a été expressément commandé à l'avance par ses clients alors qu'il ne se trouvait pas sur le territoire communal (interdiction de racolage, art. 37 de notre Règlement)
- Il n'effectue pas plus de 10 courses par mois sur le territoire communal.

**Si ces conditions n'étaient pas remplies, le chauffeur de taxi serait présumé exercer une activité régulière à Nyon. Il serait dès lors soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de type B, aux conditions de notre règlement (voir art. 9 in fine).**

Ce qui veut dire que nous pouvons contrôler si toutes les conditions d'octroi de l'autorisation en ce qui concerne l'entreprise, le chauffeur et le véhicule sont remplies. A défaut la police de Nyon peut dénoncer l'entreprise et le chauffeur.

- **La Municipalité a-t-elle consulté les associations professionnelles de taxis actifs dans son périmètre pour anticiper d'éventuels problèmes de coexistence avec les chauffeurs Uber ? Si non a-t-elle prévu de le faire ?**

Au-delà des contacts réguliers des agents sur le terrain et avec l'employé de Police Nyon Région en charge des taxis, la Municipalité rencontre au moins une fois par année les exploitants et chauffeurs de taxis. Cela permet de les entendre et d'échanger sur les problématiques rencontrées et de les rendre attentifs à certains points du règlement qui seraient mal appliqués. Ainsi, lors de la dernière rencontre en 2014, les exploitants souhaitaient connaître la position municipale sur l'entreprise Uber.

La Municipalité est consciente que cette dernière cherche à se développer dans le monde et dans les grandes villes de Suisse. A notre connaissance, son activité ne concerne pas Nyon. Actuellement, la police n'a pas constaté la présence de taxis Uber dans notre ville et n'a pas été interpellée par les chauffeurs de taxis sur leur éventuelle présence.

Uber recrute des chauffeurs propriétaires de limousines qui, par le biais d'une application, offrent leurs services aux clients. Uber prélève une commission sur leur travail. Pour l'instant, cette entreprise agit essentiellement à Zurich et à Genève et depuis peu à Lausanne. En Allemagne, Uber a été interdite.

- **Juge-t-elle nécessaire l'adaptation du cadre actuel pour ménager une coexistence pacifique entre les services de taxis et ceux fournis par les chauffeurs Uber ?**

La Municipalité sera évidemment attentive aux évolutions dues à la potentielle arrivée d'Uber à Nyon, mais estime que si une adaptation du cadre légal devait être envisagée, il serait plus pertinent que ce soit au niveau cantonal voire fédéral qu'au niveau communal. Une approche strictement locale pour faire face à une démarche de niveau mondial lui semblerait quelque peu inadaptée, voire carrément décalée. Mais, dans tous les cas, elle suivra de près les différents projets en cours chez ses voisins, et notamment ce qui est en train de se passer dans le canton de Genève.

- **Plus généralement a-t-elle prévu de modifier d'autres réglementations suite au développement de l'économie de partage (par exemple HouseTrip, Airbnb, etc.) ?**

Il paraît peu judicieux à la Municipalité d'agir seule dans ce domaine, au risque de créer des distorsions régionales en légiférant de manière stricte alors qu'une commune voisine ne le ferait pas.

De manière générale, la Municipalité observe l'évolution des habitudes de consommation et veille à ce que celles-ci s'inscrivent dans les règlements de notre commune.

Mais il est évident que des problèmes pourraient se poser ou se posent déjà, par exemple en termes de taxes de séjour pour certaines activités para-hôtelières, qui demandent des réponses coordonnées, au moins au niveau de la région.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

  
Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

  
P.-François Umiglia